

LOI n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement.

EXPOSE DE MOTIFS

L'Etat du Sénégal s'est engagé, depuis 2005, dans le processus d'attente des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui consistent à réduire de moitié la pauvreté dans les pays en développement, non pas en termes de hausse des revenus par tête d'habitant, mais par l'accès aux services sociaux de base, notamment l'Education, l'amélioration du cadre de vie des populations par , entre autres, la couverture des besoins en assainissement.

Il convient tout de même de préciser que depuis 2000 déjà, le secteur de l'assainissement constituait une grande préoccupation du Chef de l'Etat. On nota ainsi pour la première fois la création, en 2004, d'un Ministère chargé essentiellement des questions d'Assainissement.

Cette forte volonté politique sera réaffirmée et matérialisée par la prise en compte de l'Assainissement comme faisant partie des secteurs prioritaires que sont l'Education, la Santé, l'Agriculture, et l'Hydraulique.

Dans cette dynamique, il a été noté des allocations de ressources budgétaires assez importantes consenties par l'Etat soutenu en cela par les partenaires au développement. Ces financements ont permis de densifier et d'étendre sensiblement les réseaux d'assainissement afin d'améliorer la qualité du service offert aux usagers ; et ceci à travers d'ambitieux programmes comme le Programme Eau à Long Terme (2002-2009) et le Programma d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire (2005-2015).

Cependant, des efforts restant à faire pour attendre les OMD qui prévoient, pour l'assainissement urbain de passer d'un taux d'accès de 57 % en 2004 à 78 % en 2015.

Ce qui devra permettre à 1.073.000 personnes supplémentaires de disposer d'un service d'assainissement adéquat.

En ce qui concerne le taux de traitement, il devra passer de 19 % en 2004 à 61 % en 2015, d'où un volume supplémentaire à traiter de 34.000 m³/j.

L'Etat du Sénégal a également mis un accent particulier sur l'assainissement des eaux pluviales.

A ce sujet, des réseaux de drainage des eaux pluviales ont été réalisés dans plusieurs centres urbains.

En ce qui concerne l'assainissement rural, il est encore très peu développé. Le taux d'accès qui n'était que de 17 % en 2004 devra être porté à 59 % en 2015.

Cette situation se traduit par une forte prévalence des maladies d'origine hydrique et une dégradation de l'environnement.

Du point de vue législatif, la question de l'assainissement au Sénégal est traitée jusqu'à présent dans divers codes (code de l'eau, code de l'hygiène, code de l'environnement, code de l'urbanisme, code de la construction).

Il s'agit dans cette loi de définir un code unique et harmonisé de l'assainissement, ce qui permettra notamment l'accès de tous à la règle de droit en matière l'assainissement au Sénégal.

La loi portant organisation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif, adoptée en 2008 a défini les grands principes de l'organisation de l'assainissement.

Elle a notamment précisé que l'Etat assure la fonction d'Autorité délégante des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif, et qu'elle peut déléguer cette fonction à toute personne morale, de droit privé ou public, et que la délégation de gestion peut couvrir « différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats ».

Fruit d'une élaboration participative, impliquant tous les acteurs concernés, le présent Code tient compte, d'une part, des conclusions de toutes les études relatives au secteur, et, d'autre part, des conventions internationales ainsi que des expériences pertinentes d'autres pays.

Le titre premier délimite le domaine de l'assainissement liquide, eaux usées, excréta et eaux pluviales et les dispositions relatives à l'élaboration, l'adoption et l'approbation des plans directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales pour les communes et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales ainsi que leur articulation nécessaire avec le plan directeur d'urbanisme.

Il énonce également les dispositions relatives aux déversements, écoulements, dépôts, jets, enfouissements et immersions directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, hospitalière et industrielle, soumis aux dispositions de la présente loi sur toute l'étendue du territoire terrestre, fluvial et côtier du Sénégal ;

Enfin, il est défini le régime des différents effluents qu'elle soit d'origine domestique, pluviale, industrielle ou hospitalière.

Le second titre est relatif aux dispositions particulières. Il définit les Conditions générales de rejet des eaux épurées en milieu naturel, la réutilisation des eaux épurées d'origine domestique et industrielle, le régime particulier réservé au Boues de vidange, la protection des dispositifs publics d'assainissement contre les dommages et les conditions d'établissement d'un Assainissement autonome.

Le troisième et dernier titre aborde la question des infractions et sanctions à travers l'identification des Agents et procédures de constatation des infractions et les dispositions pénales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 17 juin 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 29 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre I. - Notions.

Article L premier. - Définitions.

1. l'assainissement liquide s'entend de la gestion des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales en vue de prévenir des dommages à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'à l'environnement ;
2. l'assainissement collectif s'entend de la gestion collective des eaux usées, des excréta et des eaux pluviales, par l'Etat ou ses démembrés, à l'extérieur de la concession ;
3. l'assainissement autonome comprend l'assainissement individuel et l'assainissement semi-collectif non raccordé à un réseau public d'assainissement ;
4. l'assainissement individuel est la gestion domiciliaire des eaux usées domestiques, des excréta et des boues de vidanges par l'usager à l'intérieur de la concession ;
5. l'assainissement semi-collectif est la gestion domiciliaire et collective des eaux usées domestiques, dans la concession, par l'usager qui assure la collecte et le prétraitement et, à l'extérieur, par la collectivité locale bénéficiaire ou le délégataire ;
6. les eaux usées domestiques sont des eaux usées provenant d'un lieu public, des habitations ou tout autre établissement assimilé ;
7. les eaux usées industrielles s'entendent des eaux provenant des installations classées dont les effluents sont à dominante organique biodégradable compatibles avec un bon fonctionnement du réseau d'égout et de la station d'épuration en aval ;
8. constituent des eaux usées hospitalières, les eaux usées provenant des établissements de santé ;
9. les eaux pluviales sont des eaux de précipitations météorologiques dont les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques n'ont pas subi de modifications à la suite de leur utilisation pour les besoins humains, ménagers, animaux, agricoles ou industriels ;
10. constitue un déchet toute substance solide, liquide, gazeuse ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur.
11. La pollution est toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout autre acte susceptible soit d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme, soit de provoquer ou risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la faune, à la flore, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens individuels et collectifs.
12. Est considéré comme pollueuse toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel.

13. Constituent un réseau d'égout les canalisations enterrées et ses dépendances tels que les regards et les stations de pompage servant à transporter des eaux usées, des eaux de pluie ou les deux à la fois, depuis leur source jusqu'à une station d'épuration ou un milieu naturel récepteur.

14. Un réseau d'égout unitaire ou réseau d'égout combiné est un égout composé de canalisations enterrées et ses dépendances notamment les regards et les stations de pompage servant à transporter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

15. Un réseau d'égout séparatif s'entend d'un égout composé de deux types de canalisation distincts et ses dépendances tels que les regards et les stations de pompages, qui servent, l'un, au transport des eaux usées et, l'autre, au transport des eaux pluviales.

16. Un réseau d'égout pseudo séparatif est un égout composé de deux types de canalisation distincts et ses dépendances notamment les regards et les stations de pompages, servant, l'un, au transport des eaux usées et de la portion des eaux pluviales provenant des immeubles et, l'autre, au transport des eaux pluviales provenant de la voirie.

17. Constitue une dépositaire un emplacement à l'air libre, aménagé pour recevoir les matières de vidange des fosses d'aisance, en vue de permettre leur séchage et le traitement des lixiviats, sans nuisance pour le voisinage.

18. Les matières en suspension sont une masse de matières insolubles ou colloïdales retenues par filtration qualitative ou séparée par centrifugation ; elles s'expriment en mg/litre.

19. Les boues de vidange s'entendent des matières extraites des ouvrages individuels d'assainissement des eaux usées que sont les fosses septiques, les fosses étanches et les puits d'infiltration.

20. Une autorité délégante est celle détentrice et responsable ultime, de par la loi, du service public de l'assainissement sur une aire géographique donnée.

21. Est délégataire toute personne morale chargée du patrimoine, des investissements et / ou de l'exploitation du service public.

22. La délégation s'entend d'un contrat par lequel, l'autorité délégante charge un délégataire de gérer un service public à ses frais, risques et périls, et d'établir et/ou d'exploiter des installations d'assainissement collectif, en vue de satisfaire les besoins des usagers pour une durée et dans les conditions fixées par ledit contrat. La délégation peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie.

Chapitre II. - Champ d'application.

Art. L 2. - Le domaine d'application de l'assainissement liquide, eaux usées, excréta et eaux pluviales, est régi par les dispositions du présent Code qui énonce les dispositions relatives à l'élaboration, à l'adoption et à l'approbation des plans directeurs assainissement des eaux usées et eaux pluviales pour les communes et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales.

Il définit également les dispositions relatives aux déversements, écoulements dépôts, jets, enfouissements et immersions directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, hospitalière et industrielle, soumis aux dispositions de la présente loi sur toute l'étendue du territoire terrestre, fluvial et côtier de la République du Sénégal.

Art. L 3. - Tout déversement, écoulement, dépôt, jet, enfouissement et immersion directs ou indirects de déchets liquides, d'origines domestique, et industrielle dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une dépollution préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. L 4. - Les sources de pollution sont réglementées dispositions juridiques en vigueur notamment, le présent code, le code de l'environnement, le code de l'eau et le code de l'hygiène.

Les sources de pollution sont tenues de se soumettre aux contrôles des agents assermentés au titre de ces différents codes ou de leurs délégataires.

Art. L 5. - Les sources de pollution envisagées sont assujetties à autorisation préalable et soumises aux enquêtes de l'Administration.

Chapitre III. - Responsabilités et Planification en matière d'assainissement liquide.

Art. L 6. - L'Etat fixe le cadre juridique et institutionnel en matière d'assainissement liquide, en sa qualité d'autorité délégante.

Toutefois, il peut, au moyen d'une délégation de service, confier certaines de ses compétences à des personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions fixées par la loi sur le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Art. L 7. - Les collectivités locales, notamment les communes sont responsables, concurremment avec l'Etat, du financement des investissements et de l'exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales notamment les canaux à ciel ouvert.

A cet effet, les communes signent des conventions avec le délégataire auquel elles confient cette exploitation.

Ces conventions déterminent notamment les modalités techniques et financières de l'exploitation des ouvrages par le délégataire pour le compte des communes.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Assainissement et des Collectivités locales fixe le modèle de convention.

Art. L 8. - Toute commune doit être dotée d'un plan directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.

Toute communauté rurale doit également être dotée d'un plan local d'hydraulique et d'assainissement.

Le plan directeur et le plan local, dans son volet assainissement, définissent la politique en matière d'assainissement de la collectivité locale à court et moyen terme. Ils doivent comprendre :

- un diagnostic de la situation actuelle ainsi que des perspectives ;
- une définition de la stratégie de collecte et de traitement des eaux usées ;
- une maîtrise du ruissellement et de la qualité des rejets pluviaux ;
- les scénarii et les programmes d'investissement de l'assainissement ;
- la programmation de la réalisation des travaux.

Art. L 9. - L'existence d'un plan directeur d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales est assujettie à l'existence préalable d'un plan directeur d'urbanisme. Le zonage assainissement des plans directeurs d'urbanisme est partie intégrante dudit plan et est opposable comme tel aux tiers.

Art. L 10. - Sur délibération, la commune adopte le plan directeur d'assainissement et la communauté rurale le plan local d'hydraulique et d'assainissement. Leurs procédures d'instruction sont définies dans la partie réglementaire du présent code.

Art. L 11. - Les plans directeurs d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales et les plans locaux d'hydraulique et d'assainissement sont approuvés par l'autorité administrative compétente.

Art. L 12. - Les dépenses afférentes à l'élaboration des plans directeurs d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales pour les communes, et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communes rurales sont à la charge desdites collectivités locales.

L'Etat peut y contribuer notamment au moyen de son budget général ou de tout autre financement mis à sa disposition par des partenaires au développement.

Chapitre IV. - Régimes des effluents.

Section I. - Régime de l'effluent d'origine domestique.

Art. L 13. - Le rejet d'effluents non épurés d'origine domestique, d'excrétas et de boues de vidange dans les caniveaux, canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou canalisations d'écoulement d'eaux pluviales fermées ainsi que sur la surface des sols naturels ou aménagés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national.

De même qu'est interdit le rejet d'effluents domestiques non épurés dans les cours d'eau, lacs, étangs et mer.

Art. L 14. - Aucune autorisation de rejet d'eaux usées domestiques par infiltration, percolation ou absorption n'est délivrée si les effluents débouchent à moins de trente-cinq mètres d'un puits ou d'une source ou à moins de quinze mètres d'une réserve d'eau de surface ou d'un cours d'eau dont le débit d'étiage est inférieur à cinq mètres cubes/seconde.

Art. L 15. - Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établi en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur.

Art. L 16. - L'autorisation de raccordement d'un système d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique à un égout public ne peut être délivrée que si la requête est appuyée des plans ou schémas du raccordement sollicité, de renseignements concernant les volumes d'eau susceptibles d'être rejetés et, le cas échéant, de tous autres renseignements destinés à apprécier la qualité de l'effluent et l'importance et l'opportunité du raccordement demandé.

Art. L 17. - Les autorisations de rejet d'effluents domestiques en zones protégées dites « périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable » sont régies par la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau.

Des arrêtés pris en application de la présente loi des codes de l'eau et de l'environnement fixent les normes des rejets admissibles à l'intérieur des zones protégées.

Art. L 18. - Lorsqu'un égout public est accessible à moins de soixante mètres d'un lieu produisant des effluents d'origine domestique, le dispositif d'évacuation de ce lieu doit être raccordé à l'égout public dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

Toutefois, le Ministre chargé de l'Assainissement peut, en accord avec le Ministre chargé de l'Urbanisme, surseoir à l'obligation de raccordement lorsqu'une installation d'épuration des eaux en parfait état de fonctionnement existe depuis moins de cinq ans et qu'elle produit un effluent épuré dont les caractéristiques sont conformes aux normes en vigueur.

Art. L 19. - Lorsque le propriétaire d'un lieu produisant des effluents pollués d'origine domestique, ne pouvant prétendre à l'application de l'article L 18 alinéa 2 de la présente loi, ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de son dispositif d'évacuation d'eaux usées à l'égout public, il est astreint au paiement des taxes et redevances appliquées aux utilisateurs des égouts publics, nonobstant les contraintes pouvant être exercées contre lui au titre de dispositions pénales de la présente loi.

Art. L 20. - Lorsque aucun égout public n'est disponible à moins de soixante mètres du lieu de production des eaux usées domestiques ou lorsque le lieu n'est pas raccordable par gravité sur le réseau d'égout public car se heurtant à des obstacles techniques importants dûment justifiés, une dispense de raccordement peut être accordée dès lors que la propriété peut être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, conforme aux dispositions des règlements et normes en vigueur au Sénégal.

Art. L 21. - Les dimensions, la pente, l'alignement et les matériaux de construction d'un dispositif d'évacuation des eaux usées domestiques, de même que les méthodes utilisées pour la confection des fouilles, la pose des conduites, les raccordements, les essais, le remblaiement des tranchées, la réfection des trottoirs, chaussées, routes et autres lieux publics doivent être, en tous points, conformes aux textes en vigueur notamment en matière d'urbanisme, de travaux publics, de construction et de sécurité.

Art. L 22. - Dans tous les cas où le niveau de sortie d'un dispositif d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique est plus bas que le niveau de raccordement à l'égout public, un système de relèvement doit être installé pour permettre l'écoulement normal de l'effluent dans l'égout public.

Ce système de relèvement et son entretien sont à la charge :

a) de l'administration ou de ses délégataires lorsque, le réseau l'égout public n'étant pas en place, l'administration ou ses délégataires a fourni aux propriétaires des lieux concernés des renseignements erronés sur l'implantation des ouvrages en projet ;

b) des propriétaires des lieux concernés lorsque ceux-ci ne se sont pas conformés aux recommandations de l'administration ou de ses délégataires.

Art. L 23. - La mise en place de filtres à sable ouverts ou superficiels, de puits filtrants, de plateaux absorbants d'épandages souterrains et, en général, de tout dispositif d'épuration des eaux usées domestiques par infiltration, percolation ou absorption dans le sol n'est admise que précédée d'un système de retenue des matières en suspension contenues dans l'effluent brut.

Ce dispositif doit être conforme aux normes en vigueur et conditions d'installation fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement, après avis des Ministres concernés.

Art. L 24. - Les installations intérieures d'évacuation des eaux usées doivent être entretenues et nettoyées par leurs propriétaires. L'Administration ou ses délégataires peut, en cas de défaillance des propriétaires concernés, prendre les mesures requises pour assurer l'entretien aux frais des intéressés dans les conditions prévues aux articles L 25 et L 26 de la présente loi.

Art. L 25. - L'entretien du réseau intérieur de l'immeuble est à la charge du propriétaire des lieux raccordés.

Si L'Administration ou ses délégataires constate une carence dans l'entretien de cette partie de branchement, les travaux sont effectués d'office à la charge du propriétaire aux conditions prévues à l'article L 24.

Art. L 26. - Les frais d'études et de raccordement d'un dispositif d'évacuation des eaux usées d'origine domestique à l'égout public ou les frais liés à ses extensions ainsi que les prestations de service de l'Administration ou de ses délégataires sont à la charge des propriétaires.

Ces frais sont facturés sur la base du bordereau des prix établi par le Ministère chargé de l'Assainissement.

Art. L 27. - Le financement du raccordement d'un dispositif public d'évacuation des eaux usées d'origine domestique à l'égout public peut être assuré en tout ou partie par l'Etat dans le cadre des textes en vigueur.

Art. L 28. - Nul ne peut raccorder à un dispositif d'évacuation des eaux usées domestiques séparatif :

- des descentes de gouttières ;
- des siphons de cour ;
- des conduites de drainage ;
- des conduites d'écoulement d'eau de ruissellement et plus généralement des canalisations véhiculant des effluents autres que ceux définis comme d'origine domestique au sens du présent Code.

Art. L 29. - Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées :

- les eaux de source, de drainage et de fossés,
- le contenu des fosses étanches ou d'accumulation,
- le contenu des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères, les déchets plastiques,
- les hydrocarbures,
- les substances radioactives,
- les résidus de peintures,
- les huiles usagées.
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de type collectif ou individuel,
- les corps et matières solides les liquides ou produits gazeux nocifs ou inflammables,
- les substances tels que les boues, les sables, les gravats, les colles, les goudrons, les huiles, etc., qui, de par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration,
- les eaux de température supérieure à 30°C,
- les eaux de pH<5.5 et >8.5,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, celles n'ayant pas fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives dont les valeurs dépassent les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. L 30. - La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Les agents assermentés du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs publics.

Art. L 31. - Lorsqu'une propriété est entourée d'autres propriétés et que la construction d'un dispositif d'évacuation des eaux usées ou que le raccordement de ce dernier à l'égout public ne peut être réalisé sans empiéter sur une ou plusieurs des propriétés voisines, le propriétaire demandeur peut être autorisé à traverser la ou les propriétés concernée(s) moyennant paiement d'une indemnité de servitude. Cette disposition ne concerne que les propriétés voisines non bâties.

Les propriétaires des terrains voisins ou traversés ont alors la faculté de se servir des travaux faits pour l'écoulement de leurs eaux usées.

Ils supportent dans ce cas :

- 1) une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent ;
- 2) les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;
- 3) pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des canalisations, les indemnités et les frais d'entretien sont portés devant le juge du tribunal régional de la juridiction des lieux concernés qui, en se prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Art. L 32. - Quiconque sollicite l'autorisation de raccorder son dispositif l'évacuation d'eaux usées domestiques à l'égout public doit accepter de se soumettre aux vérifications d'usage de l'Administration ou de ses délégataires nécessitant une visite de sa propriété privée.

Si les conditions de raccordement sont remplies, le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses délégataires procèdent au branchement, à la charge du requérant, aux conditions définies à l'article L 26 et, le cas échéant, L 27 de la présente loi.

Art. L 33. - Le Ministère chargé de l'Assainissement est responsable de la réalisation, l'entretien et la maintenance des égouts publics et leurs annexes.

Il peut, toutefois, confier tout ou partie de sa mission à un ou plusieurs délégataires, dans les conditions fixées par décret.

Art. L 34. - Il est interdit à toute personne physique ou morale non mandatée par le Ministre chargé de l'Assainissement d'intervenir sur un égout public ou ses annexes.

Art. L 35. - Toute altération, obstruction, détérioration ou destruction d'un égout public de ses annexes, s'assimile aux infractions réprimées par l'article L 105 de la présente loi lorsque son auteur n'a pu faire la preuve du caractère accidentel de son acte et par l'article L 106 s'il a agi volontairement aux fins de nuire ou de dérober, ou pour toutes autres raisons, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant par ailleurs être demandés par le Ministre chargé de l'Assainissement agissant au nom et pour le compte de l'Etat ou par ses délégataires s'ils ont subi les conséquences de tels dommages.

Art. L 36. - Tout déversement en égout public de nature à mettre en danger la vie, la santé ou les biens publics s'assimile aux mêmes infractions que celles auxquelles il est fait référence à l'article L 35 ci-dessus.

Art. L 37. - Toute eau usée dont les taux de pollution excèdent les limites fixées par les textes en vigueur doit, avant déversement à l'égout public, être dépolluée à hauteur minimale de l'excédent de pollution qu'elle recèle.

Art. L 38. - Les conditions et normes des installations de collecte, d'évacuation et de dépollution des eaux usées d'origine domestique sont fixées par décret et précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Section II. - Régime de l'effluent d'origine pluviale

Art. L 39. - Tout lieu public ou privé urbanisé doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales propre à éviter la stagnation de l'eau.

Art. L 40. - Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés.

Art. L 41. - Tout lieu privé récepteur d'eaux pluviales susceptibles de stagnation doit être raccordé au réseau public d'évacuation, si ce dernier est à moins de trente mètres de distance de l'une des limites accessibles du lieu concerné.

Art. L 42. - Dans les cas où il n'existe pas de conduite fermée ou à ciel ouvert à moins de trente mètres de distance des limites accessibles du lieu concerné, l'eau pluviale doit obligatoirement s'écouler vers les sols perméables les plus proches, sous réserve des dispositions restrictives des articles L 40, L 72 et L 74 de la présente loi et des obligations de respect de la propriété d'autrui.

Art. L 43. - si aucune possibilité d'évacuation des eaux pluviales n'existe, le propriétaire du lieu concerné doit entreprendre à ses frais les travaux permettant l'évacuation de ces eaux, sous réserve des dispositions des articles L 40, L 42 de la présente loi.

Le propriétaire d'un lieu recevant les eaux pluviales d'un autre lieu peut se prévaloir des dispositions de la présente loi, pour exiger la dérivation des eaux incommodes.

Art. L 44. - Les dispositions de l'article L 31 de la présente loi relatives à la traversée des propriétés voisines par des ouvrages d'évacuation d'eaux usées s'appliquent également aux dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales.

Art. L 45. - Les eaux pluviales sont collectées en aval de leur rejet par les ouvrages du domaine public.

Les Ministres chargés de l'Assainissement, des Travaux routiers, de l'Habitat, de l'Hydraulique, de l'Environnement ainsi que les collectivités locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des études et de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance de ces ouvrages.

Les tâches sus-indiquées peuvent, toutefois, être confiées à un ou plusieurs délégataires.

Les conditions et la nature des tâches dévolues sont précisées par décret.

Art. L 46. - Les ouvrages du domaine public destinés à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales ne peuvent recevoir que des eaux d'origine pluviale, à l'exception des réseaux dits « unitaires » créés pour recevoir conjointement les eaux d'origine pluviale et domestique définies dans la partie réglementaire du présent Code.

Les déversements, écoulements, dépôts, jets de substances autres que celles-ci y sont donc interdites ; sauf autorisation du service chargé de l'assainissement.

Art. L 47. - Les conditions et normes des installations de collecte et d'évacuation des eaux d'origine pluviale sont fixées par décret et, le cas échéant, précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Art. L 48. - Est autorisée l'utilisation artificielle des eaux pluviales tombant sur un fonds privé, à condition qu'elles y demeurent.

En cas d'accumulation artificielle sur un fonds privé, son exploitant peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Eau.

Art. L 49. - Les obligations des particuliers concernant l'écoulement des eaux pluviales selon que ces eaux tombent directement sur le sol ou sur le toit des constructions.

Art. L 50. - La servitude d'écoulement veut qu'un propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain puisse les laisser s'écouler naturellement vers le(s) fonds inférieur(s).

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant du fonds supérieur.

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs.

Sont notamment considérés comme abusifs les comportements suivants :

- le fait pour un propriétaire de faire s'écouler les eaux pluviales tombées sur son terrain vers d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir ;
- le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fonds sans prévenir les propriétaires des fonds inférieurs ;
- le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler sur le fonds inférieur des eaux pluviales qu'il aurait polluées.

La personne responsable de ces faits peut être condamnée à remettre les lieux en état et à indemniser le propriétaire du terrain qui reçoit les eaux.

Art. L 51. - La servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux pluviales tombées sur le toit de ses constructions.

Les eaux pluviales tombant sur les toits doivent être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voie publique, dans les conditions prévues par le présent Code.

En tout état de cause, il est interdit de déverser des eaux pluviales dans les ouvrages d'assainissement autonome.

Section III. - Régime de l'effluent d'origine industrielle.

Art. 52. - Lorsqu'un égout public est accessible à moins de soixante mètres d'un lieu produisant des effluents d'origine industriel, le dispositif d'évacuation de ce lieu doit être raccordé à l'égout public dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et par le présent code et ses textes d'application.

Art. L 53. - Toute installation classée susceptible de rejeter des eaux polluées doit, pour être autorisée, joindre à sa demande d'autorisation de construire un dossier décrivant le type d'activité, le dispositif d'épuration qu'elle compte mettre en place pour se conformer aux dispositions de la présente loi, ainsi que l'engagement de respecter les normes de dépollution fixées par les différents codes et leurs textes d'application.

Art. L 54. - Toute installation classée raccordée au réseau de collecte d'eaux usées doit disposer d'un abonnement auprès du Service chargé de l'assainissement. Une convention spéciale de déversement est signée avec ce Service avant le raccordement.

Une copie de cette convention spéciale est obligatoirement transmise au Ministère chargé de l'environnement par le service chargé de l'assainissement.

Art. 55. - La convention spéciale de déversement est établie à la suite d'une enquête particulière menée par le Service chargé de l'assainissement et fixant le débit maximal du rejet, l'origine des eaux à évacuer, leurs caractéristiques physiques, chimiques et biologiques.

En particulier, il est mentionné dans la convention, les conditions générales d'admissibilité des effluents rejetés, leurs teneurs en substances polluantes et les flux de pollution déterminés en fonction du débit rejeté.

Art. L 56. - Les teneurs en substances polluantes dans les effluents rejetés dans le réseau d'égout public sont fixées sur la base des valeurs retenues par les textes en vigueur, notamment le code de l'environnement et la norme sénégalaise NS 05-061. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues par le service chargé de l'assainissement en fonction du type d'industrie et de la sensibilité du milieu récepteur aux pollutions.

Article 57. - Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau d'égout public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir un prétraitement préalable.

Art. L 58. - En cas de rejets non conformes aux prescriptions de la convention spéciale, ou de rejets pouvant perturber de manière significative le fonctionnement du réseau d'égout ou de la

station d'épuration ou porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service chargé de l'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements concernés et suspendre immédiatement les autorisations de déversement.

Le Ministère chargé de l'environnement est obligatoirement tenu informé de cette suspension par le service chargé de l'assainissement.

Art. L 59. - Le branchement par lequel s'effectuent les rejets est obturé sur constat, par un agent assermenté.

Art. L 60. - Les prestations fournies par le Service chargé de l'assainissement pour assurer la collecte et l'épuration des eaux usées industrielles sont payées par les installations classées bénéficiaires, au moyen d'une redevance dont le montant est calculé sur la base du volume d'eau rejeté et de la qualité des effluents.

Cette redevance est fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'assainissement, de l'environnement, en fonction des coûts d'exploitation générés par l'épuration des eaux industrielles.

Art. L 61. - Toute installation classée branchée sur le réseau d'égout public doit disposer d'un système de comptage du débit qu'elle rejette. Ce système de comptage du débit doit être validé par le Service chargé de l'assainissement.

Art. L 62. - Lorsque l'installation classée s'alimente en eau pour tout ou partie à partir d'une source autre que le réseau public, elle doit installer et entretenir, à ses frais, un dispositif de comptage des volumes d'eau consommés. Le service chargé de l'assainissement a accès aux différents compteurs d'eaux consommées.

Art. L 63. - Une participation financière spéciale est requise si le rejet d'eaux résiduelles d'une installation classée entraîne, pour le réseau de collecte et la station d'épuration gérés par le Service chargé de l'assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation.

Dans un tel cas, l'autorisation de déversement est subordonnée au versement de cette participation financière pour couvrir les frais d'investissement et d'exploitation.

Art. L 64. - Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les Installations Classées doivent justifier du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les vidanges prévues dans ces installations doivent être réalisées chaque fois que nécessaire. L'Installation Classée, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de leur bon fonctionnement.

Art. L 65. - La vérification de l'existence des ouvrages de prétraitement internes aux Installations Classées, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles L 66 et L 81 du présent code.

Art. L 66. - Des prélèvements d'échantillons d'eaux et des contrôles peuvent être effectués par le Service chargé de l'assainissement à tout moment et partout où c'est nécessaire, afin de vérifier la conformité de la qualité des rejets par rapport aux prescriptions de la convention

spéciale. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service chargé de l'assainissement ou tout autre laboratoire agréé par ce dernier.

Art. L 67. - Une Installation Classée ne peut être pourvue que d'un seul branchement particulier et à tout branchement ne peut être raccordé qu'une seule installation Classée.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service chargé de l'assainissement.

Art. L 68. - Les interventions techniques que le Service chargé de l'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l' Installation Classée lui sont facturées sur la base des frais réellement engagés.

Section IV. - Régime de l'effluent d'origine hospitalière.

Art. L 69. - L'autorisation de rejet des eaux usées hospitalières dans le réseau d'égout est accordée par le Ministre chargé de l'Assainissement. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau d'égout ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées hospitalières pour être reçues.

Art. L 70. - Le rejet des eaux usées d'origine hospitalière dans le réseau d'égout impose les précautions suivantes :

- l'installation d'un réseau séparatif, si le réseau d'égout est lui-même de type séparatif ;
- le stockage et la récupération des produits chimiques de laboratoire, du mercure issu des thermomètres ;
- l'élimination des graisses et féculés contenus dans les eaux usées de cuisine ;
- l'élimination des huiles et hydrocarbures des eaux usées issues des ateliers et garages. Les huiles usagées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée ;
- l'installation de bassin tampon à la sortie des buanderies, lorsqu'il y a production d'eaux usées de température supérieure à 30° C ;
- l'utilisation de détergents biodégradables à 90% au moins ;
- l'installation de séparateur d'amalgame à la sortie des cabinets dentaires ;
- l'élimination des produits radioactifs des eaux usées issues de la médecine nucléaire. Ces eaux usées contaminées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée ;
- l'élimination des produits de radiologie (révélateurs, fixateurs, sels d'argent, ...).

Les eaux usées contaminées par ces produits doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée.

Art. L. 71. - Le Ministre chargé de l'Environnement requiert l'avis des Ministres chargés de l'Assainissement, de la Santé, avant toute fixation de normes applicables aux eaux usées d'origine hospitalière.

Titre III. - Des dispositions particulières.

Chapitre I. - Conditions générales de rejet des eaux épurées en milieu naturel.

Art. L 72. - Les conditions de rejet des eaux usées épurées en milieu naturel, obéissent aux normes en vigueur au Sénégal notamment celles indiquées dans le code de l'Environnement et la norme NS 05-061.

Art. L 73. - Des taxes et redevances de rejet d'eau en milieu naturel sont perçues dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Chapitre II. - Réutilisation des eaux épurées d'origine domestique et industrielle.

Art. L 74. - Des décrets pris, sur propositions conjointes du Ministre chargé de l'Assainissement et des ministres chargés des secteurs d'activités intéressés, fixent les régimes et conditions d'utilisation des eaux épurées et des résidus issus de leur épuration.

Art. L 75. - Les eaux d'origine domestique peuvent, après traitement, être utilisées à des fins agricoles et maraîchères, conformément aux caractéristiques fixées par l'article L 76.

L'irrigation non restreinte concerne les cultures maraîchères ainsi que les zones de sport et de loisirs.

L'irrigation non restreinte intéresse les cultures ligneuses, fourragères et l'arboriculture fruitière. Ces caractéristiques sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Assainissement, de la Santé, de l'Agriculture et de l'Environnement.

Art. L 76. - Les caractéristiques qualitatives des eaux usées domestiques réutilisées doivent être conformes à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en ce qui concerne :

- la teneur en coliformes fécaux qui doit être inférieure ou égale à 1.000 UFC/100 ml dans le cas de l'irrigation restreinte ;
- la teneur en œufs de nématodes qui doit être inférieure ou égale à un œuf viable/litre, aussi bien dans le cas de l'irrigation restreinte que dans le cas de l'irrigation non restreinte.

Art. L 77. - Pour toute réutilisation autre que celles prévues aux articles L 174 et L 175 de la présente loi, les taux d'épuration requis sont fixés par arrêté des ministres concernés.

Art. L 78. - Les stations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles et leurs annexes et plus généralement tous les systèmes d'élimination des déchets liquides, pour être autorisées au titre des installations classées, doivent respecter les normes en vigueur et satisfaire aux exigences suivantes :

- a) ne pas dégager d'odeur incommode pour les populations environnantes ;
- b) ne pas laisser s'échapper de fumées et gaz toxiques ;
- c) ne pas émettre de bruit au-delà d'un nombre de décibels admissibles ;
- d) ne pas perturber le milieu écologique environnant ;
- e) s'insérer harmonieusement dans le site ;
- f) ne pas laisser s'infiltrer dans le sol de substances liquides autres que celles autorisées par la présente loi ;
- g) respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité à l'égard du personnel qui y travaille.

Un décret pris, sur proposition du Ministre chargé de l'Assainissement, après avis des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Hygiène fixe le cadre de ces exigences.

Chapitre III. - Boues de vidange.

Art. L 79. - Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les conditions suivantes :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des stations d'épuration prévues à cet effet ;
- dans des endroits aménagés tels que les dépositaires.

Les déversements dans une station d'épuration peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent, s'il est apte à les recevoir.

Le transport des boues de vidange est assuré par des camions agréés par le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses délégués.

Art. L 80. - Sont interdits les déversements dans les dépositaires :

- de produits de curage des réseaux ;
- de produits de vidange ou de curage contenant des hydrocarbures, des acides, des cyanures, des sulfures ;
- de corps et matières solides, liquides ou gazeux nocifs ou inflammables ;
- de déchets ménagers, même après broyage préalable ;
- d'ordures ménagères, même après broyage préalable ;

- de déchets industriels ;
- de déchets d'activités de soins ;
- de substances radioactives.

Art. L 81. - Les déversements pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Assainissement, sur avis du Ministre chargé de l'Environnement.

La demande d'autorisation comprend les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Une étude d'impact sur l'environnement est préalablement réalisée aux frais du demandeur, pour la définition des modalités de l'épandage, en tenant compte :

- de l'aptitude du sol à recevoir les résidus et son périmètre ;
- des matériels et dispositifs d'entreposage permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage ;
- des gênes et nuisances pour le voisinage.

Les matières doivent être uniformément répandues sur le sol, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivant l'épandage. L'emploi de l'aspersion aérienne est interdit.

Art. L 82. - Les entreprises de vidange sont agréées par le Service chargé de l'assainissement.

Art. L 83. - Les conditions de collecte, de transport, de déchargements et déversements des matières issues de la vidange des fosses sont fixées par décret pris sur propositions conjointes du ministre chargé de l'assainissement et des ministres chargés des secteurs d'activités intéressés.

Art. L 84. - La distribution et la répartition non massive de matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées, selon les dispositions de l'article L 106, si elles sont pratiquées :

- à une distance de deux cents mètres au moins de toute habitation ;
- à un kilomètre des parcs à coquillages ;
- hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources captage et des emprises d'aqueducs transitant les eaux potables ;
- à une distance suffisante, toujours supérieure à quinze mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou milieux protégés.

Art. L 85. - Les caractéristiques des sous-produits issus des stations de boues de vidange doivent également être conformes aux normes fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Art. L 86. - Les entreprises de vidange sont soumises à l'obligation de dépoter au niveau des dépositaires et doivent respecter les dispositions du présent Code.

Art. L 87. - Les entreprises de vidange, qui souhaitent déverser des matières autres que celles provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service chargé de l'assainissement.

Elles engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la dépositaire.

Art. L 88. - Le déversement des matières de vidange dans les dépositaires gérées par le Service chargé de l'assainissement donne lieu au paiement de redevance calculées à la tonne ou au mètre cube selon un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé de l'assainissement.

Chapitre IV. - Protection des dispositifs publics d'assainissement contre les dommages.

Art. L 89. - Il est interdit aux personnes non autorisées de s'introduire dans l'enceinte des stations de pompage, des stations d'épuration et des dépositaires de boues de vidange pour quelque motif que ce soit.

Tout dommage occasionné aux ouvrages est réprimé dans les conditions prévues à l'article L 35 de la présente loi.

Art. L 90. - Les agents de l'Etat et délégués visés à l'article L 198 de la présente loi sont chargés de la surveillance et de la protection des ouvrages d'assainissement publics.

Art. L 91. - Des zones non aedificandi sont établies autour des ouvrages d'assainissement afin de les protéger et de les rendre accessibles aux services chargés de leur entretien.

Des arrêtés interministériels précisent la nature et l'importance de chacune de ces zones.

Chapitre V. - Assainissement autonome.

Art. L 92. - Les rejets d'eaux usées des ouvrages d'assainissement autonome notamment des hôtels et immeubles situés dans des zones dépourvues d'un système d'assainissement collectif doivent faire l'objet d'un traitement préalable.

Dans de tels cas, l'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées et leur rejet en sortie de fosse est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être raccordés dans un délai de six mois à compter de sa mise en service.

En cas de raccordement à un réseau collectif, les ouvrages d'assainissement autonome sont mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier. Les ouvrages d'assainissement autonome, mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit, sont vidangés et épurés.

Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Art. L 93. - Tout propriétaire d'une habitation non desservie par un réseau public d'assainissement doit faire réaliser une installation d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas d'un terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci peut faire l'objet d'un accord privé à l'amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve du respect des textes en vigueur.

Art. L 94. - Tout propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement autonome.

Art. L 95. - Tout usager d'une installation d'assainissement autonome est tenu d'en assurer l'entretien régulier.

Art. L 96. - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement relève du Ministre chargé de l'Assainissement ou de ses délégués.

S'il est constaté une carence dans l'entretien d'une installation, les travaux sont effectués d'office à la charge du propriétaire par les délégués.

Art. L 97. - Des redevances pour le contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations d'assainissement autonome sont perçues dans les conditions fixées par décret.

Titre III. - Des infractions et sanctions.

Chapitre I. - Agents et procédures de constatation des infractions.

Art. L 198. - Les infractions prévues à la présente loi sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet ainsi que les délégués dans l'exercice de leurs fonctions techniques.

Ces agents, fonctionnaires et délégués doivent relever des services des ministères chargés de l'Assainissement, de la Santé, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Ils peuvent également relever des collectivités locales et des organismes techniques concessionnaires.

Les agents ne relevant pas des forces de sécurité prêtent serment devant le tribunal régional du ressort, conformément aux textes en vigueur.

Dans l'exercice de leur fonction, ces agents bénéficient du régime de protection prévu par le code pénal.

Art. L 99. - Dans le cadre de cette mission de surveillance, les agents, fonctionnaires et délégués visés à l'article L 98 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances ;

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes ;
- soit dans l'exercice de leurs fonctions techniques. En cas d'infraction, le Ministre chargé de l'Assainissement ou son représentant a un pouvoir de transaction, dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Toutefois, en cas de récidive, toute possibilité de transaction est écartée.

Le règlement de l'amende de la transaction a pour effet d'éteindre toute poursuite, sauf si l'infraction constatée expose son auteur à une sanction autre que pécuniaire.

Art. L 100. - Avec l'assentiment exprès du propriétaire ou du locataire des lieux visités, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit, par les agents et fonctionnaires commissionnés et de six heures à dix-huit heures par les délégués.

Art. L 101. - Les actions et poursuites sont exercées directement par le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

Art. L 102. - Les agents et fonctionnaires visés à l'article L 98 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent.

Art. L 103. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents fonctionnaires et délégués peuvent requérir la force publique.

Chapitre II. - Dispositions pénales.

Art. L 104. - Toute personne qui enfreint les articles L 35 et L 36 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L 105. - Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi non assorties de peines correctionnelles ou à ses décrets et arrêtés d'application est passible des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions. **Art. L 106.** - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20. 000 francs à 300. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents, fonctionnaires et délégués visés à l'article L 98 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines celui qui a volontairement établi une fausse déclaration en vue d'échapper à l'application de la présente loi.

Art. L 107. - Le juge saisi des poursuites en vertu des dispositions de la présente loi peut faire application, sur réquisition du ministère public agissant à la requête du Ministre chargé de l'Assainissement, ou d'office, des dispositions des articles 196 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux mesures d'astreinte.

Art. L 108. - Quiconque, après avoir fait l'objet des mesures d'astreinte prévues à l'article L 107 de la présente loi, commet dans les trois années après que le jugement définitif ait été rendu, une nouvelle infraction relevant des dispositions de l'article L 106 est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10. 000 francs à 20 000 francs.

Art. L 109. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.